

# Rapport annuel de 2015

## Rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*



# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
OBJET DE LA LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION .....	1
CONTRÔLES À L'IMPORTATION .....	2
CONTRÔLE À L'EXPORTATION .....	2
<b>RAPPORT</b> .....	<b>3</b>
CONTRÔLES À L'IMPORTATION .....	3
A) <i>Contrôles à l'importation : Textiles et vêtements</i> .....	3
B) <i>Contrôles à l'importation : Produits agricoles et laitiers</i> .....	4
C) <i>Contrôles à l'importation : Produits de l'acier</i> .....	11
D) <i>Contrôles à l'importation : Armes, munitions et produits chimiques</i> .....	12
E) <i>Certificats d'importation internationaux et certificats de vérification de livraison</i> .....	13
CONTRÔLE DES EXPORTATIONS.....	14
A) <i>Contrôles à l'exportation : Marchandises et technologies militaires, stratégiques et à double usage</i> .....	16
B) <i>Contrôles à l'exportation : Liste des pays visés</i> .....	18
C) <i>Contrôles à l'exportation : Liste des pays désignés (armes automatiques)</i> .....	19
D) <i>Contrôles à l'exportation : Bois d'œuvre résineux</i> .....	19
E) <i>Contrôles à l'exportation : Billes de bois</i> .....	20
F) <i>Contrôles à l'exportation : Produits agroalimentaires à destination des États-Unis</i> .....	21
G) <i>Contrôles à l'exportation : Textiles et vêtements</i> .....	22
H) <i>Licences générales d'exportation</i> .....	23
INFRACTIONS À LA LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION .....	25
NORMES DE RENDEMENT.....	27
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>29</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Nombre de licences d'importation délivrées pour des marchandises contrôlées en 2015 .....	3
Figure 2: Nombre de licences d'importation délivrées pour des armes, munitions et produits chimiques en 2015.....	12
Figure 3 : Nombre de licences d'exportation délivrées pour des marchandises contrôlées en 2015.....	15

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Textiles et vêtements : Les niveaux de préférence tarifaire et leur application aux importations au Canada en 2015.....	4
Tableau 2 : Volaille et œufs : Contingents tarifaires et importations supplémentaires en 2015 .....	7
Tableau 3 : Importations de produits laitiers en 2015.....	9
Tableau 4 : Importations d'autres produits agricoles en 2015 .....	11
Tableau 5 : Groupes de la LMTEC et sommaire des demandes de licence d'après leur état pour l'année 2015.....	17
Tableau 6 : Licences d'exportation stratégiques pour les 12 principales destinations pour l'année 2015.....	18
Tableau 7 : Exportations de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis pour l'année 2015.....	20
Tableau 8 : Exportations de billes de bois pour l'année 2015.....	21
Tableau 9 : Exportations de produits agroalimentaires vers les États-Unis en 2015.....	22
Tableau 10 : Textiles et vêtements – Niveaux de préférence tarifaire et leur application aux exportations depuis le Canada en 2015 .....	23

# INTRODUCTION

---

Le Rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) ci-joint pour l'année 2015 est déposé en vertu de l'article 27 de la *Loi*, chapitre E-19 des *Lois révisées du Canada* (1985), dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

« Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente. »

## OBJET DE LA LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies trouve son origine dans la LLEI. Cette dernière remonte à la *Loi sur les mesures de guerre*, qui a été adoptée par le Parlement en 1947 et qui a été modifiée à plusieurs reprises depuis. La LLEI a été modifiée en dernier lieu par le projet de loi C-20 (une loi portant sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada le Honduras). Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 19 juin 2014 et il visait à modifier la LLEI de manière à ajouter la définition de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras (ALECH) et à autoriser la mise en œuvre des obligations prévues dans les annexes de l'ALECH.

Aux termes de la LLEI, le gouverneur en conseil peut dresser diverses listes : *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC), *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC), *Liste des pays visés* (LPV) et *Liste des pays désignés (armes automatiques)* (LPDAA). La LLEI fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises, de technologies ou de pays dans les différentes listes et autorise le gouverneur en conseil à abroger, à modifier, à changer ou à rétablir ces listes. Le contrôle de la circulation des biens et des technologies figurant sur ces listes ou de leur exportation vers les destinations précisées est effectué au moyen de licences d'importation ou d'exportation.

La LLEI confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'octroi de ces licences, ce qui lui permet, en fait, de contrôler la circulation des marchandises et des technologies figurant sur les listes.

Bien que l'ensemble du pouvoir relatif à la LLEI relève du ministre des Affaires étrangères, ce dernier partage habituellement cette responsabilité avec le ministre du Commerce international afin de s'assurer que la LLEI est appliquée efficacement. Ce partage est conforme à la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement*, qui prévoit que la ministre du Commerce international peut seconder le ministre des Affaires étrangères dans l'exercice de ses responsabilités liées au commerce international.

Par l'entremise d'un échange de lettres, le ministre des Affaires étrangères a demandé à la ministre du Commerce international d'assumer la responsabilité des contrôles à l'exportation et à l'importation mis en place pour des raisons économiques ou commerciales. Ces contrôles incluent les contrôles à l'importation sur les produits agricoles (y compris les produits assujettis à la gestion de l'offre, comme la volaille et les produits laitiers), sur les produits contenant du sucre, sur les textiles et les vêtements ainsi que sur les produits de l'acier à des fins de surveillance.

C'est le ministre des Affaires étrangères qui détient le pouvoir décisionnel à l'égard des produits et technologies militaires, stratégiques et à double usage après avoir tout d'abord sollicité l'avis et les recommandations de la ministre du Commerce international concernant certaines applications sensibles. Les contrôles à l'exportation de ces articles ont pour objet de protéger les intérêts du Canada en matière de politique étrangère et de défense, sans faire entrave aux échanges commerciaux légitimes.

Les activités menées en vertu de la LLEI comprennent :

- Les mesures de contrôle du commerce mises en œuvre pour des raisons économiques et qui constituent un élément important du programme de libre-échange du Canada : s'assurer que les Canadiens et les entreprises canadiennes sont en mesure de tirer parti d'un régime ouvert de commerce mondial tout en soutenant les industries canadiennes vulnérables et les politiques canadiennes importantes telles que la gestion de l'offre.
- Les contrôles à l'exportation de certaines marchandises militaires, stratégiques et à double usage qui sont conçus pour s'assurer que nos exportations respectent les politiques étrangères et de défense du Canada. Les contrôles à l'exportation du Canada ne visent pas à faire entrave aux échanges commerciaux légitimes. Ils ont plutôt pour but d'équilibrer les intérêts économiques et commerciaux des entreprises canadiennes et les intérêts nationaux.

Les renseignements contenus dans le présent rapport sont organisés selon les titres suivants :

## **CONTRÔLES À L'IMPORTATION**

- A) Les textiles et vêtements
- B) Les produits agricoles et laitiers
- C) Les produits de l'acier
- D) Les armes, munitions et produits chimiques

## **CONTRÔLE À L'EXPORTATION**

- A) Les marchandises, matières et technologies de nature stratégique, militaire et atomique, ou à double usage, et les articles contrôlés aux fins de non-prolifération
- B) Toute marchandise ou technologie destinées à des pays figurant dans la *Liste des pays visés*
- C) Diverses marchandises et technologies, s'il y a lieu, y compris les billes de bois, le bois d'œuvre, les feuillards et les blocs de cèdre, le beurre d'arachides, le sucre, les produits contenant du sucre et les produits provenant des États-Unis
- D) Les textiles et vêtements

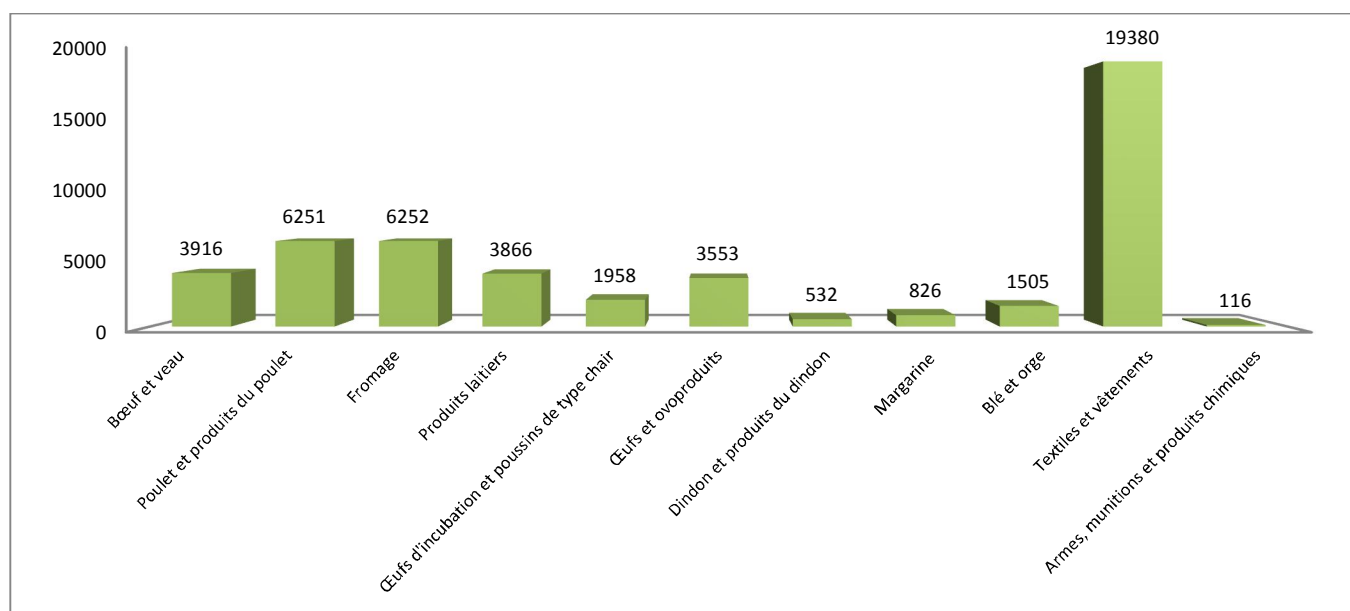
# RAPPORT

## CONTRÔLES À L'IMPORTATION

En 2015, Affaires mondiales Canada a délivré plus de 48 155 licences pour l'importation de marchandises contrôlées, tel que présenté dans la figure 1. En tout, 4 776 demandes de licence ont été rejetées tandis que 2 992 ont subséquemment été annulées. La vaste majorité des annulations de licences découle du besoin de modifier les détails liés à la licence, par exemple la quantité, la date de l'importation ou les renseignements sur le fournisseur. Un petit nombre de licences ont été annulées afin prendre des mesures à l'égard d'entreprises qui ne respectaient pas les exigences ou les critères des lois, des règlements ou des politiques.

**Figure 1**

*Nombre de licences d'importation délivrées pour des marchandises contrôlées en 2015*



### A) Contrôles à l'importation : Textiles et vêtements

L'importation de textiles et de vêtements est contrôlée du fait de divers accords de libre-échange, dont l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et d'ententes avec le Chili, le Costa Rica et le Honduras. Ces ententes prévoient un accès préférentiel aux produits non originaires par l'entremise de niveaux de préférence tarifaire (NPT).

Tous les NPT pour les importations sont attribués selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Une fois que la quantité annuelle prévue dans le cadre d'un accord de libre-échange est entièrement utilisée, le taux du tarif de la nation la plus favorisée est appliqué aux vêtements, aux produits textiles et aux articles confectionnés non originaires pour le reste de l'année visée par le NPT en question. Les importateurs canadiens doivent se procurer une licence d'importation spécifique pour importer au Canada la quantité négociée. Normalement, les expéditions admissibles visées par un NPT entrant au Canada aux termes d'une licence d'importation spécifique le font à un taux équivalent à celui appliqué aux produits originaires.

L'administration des accords en vigueur n'a pas été modifiée en 2015.

L'utilisation des NPT en 2015 de même que les importations visées par ces niveaux sont indiquées dans le tableau 1.

**Tableau 1**

**Textiles et vêtements : Les niveaux de préférence tarifaire et leur application aux importations au Canada en 2015**

	États-Unis		Mexique		Chili		Costa Rica		Honduras	
	Niveau d'accès	Utilisation	Niveau d'accès	Utilisation	Niveau d'accès	Utilisation	Niveau d'accès	Utilisation	Niveau d'accès	Utilisation
Équivalents mètres carrés (emc) ou kilogrammes (kg)										
Vêtements de laine (emc)	919 740	400 952	250 000	88 863	112 616	0	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Vêtements de coton ou de tissu synthétique (emc)	9 000 000	8 999 404	6 000 000	1 580 966	2 252 324	0	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Tissus de coton ou de fibres synthétiques et articles confectionnés (emc)	2 000 000	667 912	7 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	0	s.o.	s.o.
Filés de coton ou de fibres synthétiques (emc)	1 000 000	674 998	1 000 000	0	500 000	0	150 000	0	s.o.	s.o.
Tissus de laine et articles confectionnés (kg)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	250 000	0	250 000	0	s.o.	s.o.
Tissus et articles confectionnés (kg)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	1 000 000	0
Vêtements (emc)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	1 379 570	0	4 000 000	96 057

## B) Contrôles à l'importation : Produits agricoles et laitiers

Le Canada est signataire de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC conclu en décembre 1993. Cet accord l'a obligé à convertir ses restrictions quantitatives des importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires (CT), lequel est entré en vigueur en 1995.

Sous le régime des CT, les importations sont assujetties à des taux de droits réduits (« dans les limites de l'engagement d'accès ») et ne dépassant pas une limite préétablie (c.-à-d. jusqu'à concurrence de la quantité sous contingent), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droits supérieurs (« au-dessus de l'engagement d'accès »). Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droits applicables aux quantités dans les limites de l'engagement d'accès est accordé aux entreprises sous la forme d'autorisations d'importation (ou « quotes-parts »). Les détenteurs de ces quotes-parts contingentaires se voient généralement délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs applicables sous le régime d'accès aussi longtemps qu'ils

satisfont aux conditions dont est assortie la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur la méthode d'allocation de contingents et dans les avis aux importateurs. Les importations hors contingent sont autorisées en vertu de la *Licence générale d'importation n° 100 – Marchandises agricoles admissibles*, qui permet des importations illimitées à des taux de droits plus élevés. Le Canada continue de respecter les engagements en matière de niveaux d'accès qu'il a contractés dans le cadre de l'ALENA. Dans les cas où il a contracté des engagements à la fois au titre de l'ALENA et au titre d'autres accords de l'OMC, il applique le niveau d'accès le plus élevé à chaque produit visé.

En vertu de la *Loi*, le ministre peut, à sa discrétion, autoriser l'importation de produits assujettis à un CT en dehors de la quantité visée par le régime d'accès, particulièrement s'il juge l'importation de ces produits nécessaire afin de répondre aux besoins du marché canadien. Les licences d'importation supplémentaires sont normalement délivrées aux fins précises suivantes :

- combler les pénuries sur le marché intérieur;
- aider les fabricants canadiens dont les produits se trouvent en concurrence avec des produits importés semblables qui peuvent entrer au Canada aux termes de l'ALENA (le Programme d'importation aux fins de concurrence);
- aider les fabricants canadiens à soutenir la concurrence sur les marchés étrangers (le Programme d'importation pour réexportation [PIR]);
- faciliter la commercialisation à titre expérimental de nouveaux produits sur le marché canadien qui sont, par exemple, uniques en leur genre ou fabriqués au moyen de procédés uniques et dont la production nécessite un investissement en capital considérable;
- s'adapter à des circonstances extraordinaires ou inhabituelles.

La politique qui gouverne les licences d'importation supplémentaires pour chacun de produits se trouve à l'adresse [www.eics-scei.gc.ca](http://www.eics-scei.gc.ca), toutes les mises à jour sont publiées sous la rubrique « avis aux importateurs ».

Tous les CT correspondent à des numéros tarifaires du Tarif des douanes. Par conséquent, quand les CT sont entrés en vigueur en 1995, la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC) a été modifiée pour remplacer les produits désignés (p. ex. « dindon et produits du dindon ») par des numéros de position tarifaire. Pour faciliter la compréhension toutefois, l'ancienne description des produits continuera d'être utilisée dans le présent rapport.

## **1) Produits de volaille**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les restrictions quantitatives que le Canada appliquait aux poulets, aux dindons, aux œufs d'incubation et aux poussins de type chair, aux œufs en coquille et aux produits d'œufs ont été converties en CT. Ces restrictions ont été maintenues sur la LMIC afin d'appuyer la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. Les quatre groupes de produits étaient les suivants : poulet et produits du poulet; dindon et produits du dindon; œufs d'incubation et poussins de type chair; œufs en coquille et ovoproduits.

Le poulet a été ajouté à la LMIC le 22 octobre 1979. En application de l'ALENA, le niveau d'accès à l'importation est établi annuellement à 7,5 p. 100 de la production nationale pour l'année en question ou alors à l'équivalent du volume de l'OMC de 39 900 000 kilogrammes en poids éviscéré, selon le volume le plus élevé.



Le dindon et les produits du dindon ont été ajoutés à la LMIC le 8 mai 1974. Conformément à l'ALENA, le niveau d'accès fixé aux importations chaque année est de 3,5 p. 100 du contingent de production nationale de l'année ou le niveau prescrit par l'OMC, lequel est de 5 588 000 kilogrammes en poids éviscéré, selon la quantité la plus élevée des deux.

Le 8 mai 1989, les œufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets ont été ajoutés à la LMIC. Conformément à l'ALENA, le niveau d'accès aux importations des œufs d'incubation et poussins de type chair représente 21,1 p. 100 de la production nationale estimative d'œufs d'incubation de poulet à chair pour l'année civile à laquelle le CT s'applique. Le niveau d'accès annuel combiné est divisé en deux, soit 17,4 p. 100 pour les œufs d'incubation de poulets à chair et 3,7 p. 100 pour les poussins en équivalents d'œufs.

Le 9 mai 1974, les œufs et les produits des œufs ont été ajoutés à la LMIC. Conformément à l'ALENA, le niveau d'accès aux importations pour les œufs en coquille et les ovoproduits est fixé à 2,988 p. 100 de la production nationale de l'année précédente, selon la répartition suivante : 1,647 p. 100 pour les œufs en coquille; 0,714 p. 100 pour les ovoproduits liquides, congelés ou de seconde transformation; 0,627 p. 100 pour la poudre d'œuf.

En 1996, des quotes-parts ont été instaurées pour les œufs de cassage. Cette mesure découle de l'engagement pris auprès de l'OMC à offrir un niveau d'accès supérieur à celui prévu à l'époque par l'ALENA. Le niveau de l'OMC, fixé à 21 370 000 douzaines d'œufs en 2015, demeure aujourd'hui supérieur au niveau d'accès auquel le Canada s'est engagé dans le cadre de l'ALENA. Les quotes-parts attribuées aux « œufs de cassage » correspondent à la différence entre les niveaux des engagements pris par le Canada au titre de l'ALENA et à l'OMC.

Aucune modification n'a été apportée quant à l'administration de ces contrôles en 2015. On trouvera un résumé des précisions au tableau 2.

**Tableau 2**

**Volaille et œufs : Contingents tarifaires et importations supplémentaires en 2015**

Contingents tarifaires				Importations supplémentaires			
Description	Unité de mesure	Niveau d'accès	Limites de l'engagement d'accès	PIR	Importations aux fins de concurrence	Pénuries sur les marchés	Autre
Poulet et produits du poulet équivalent en poids éviscéré	Kilogrammes en poids éviscéré	80 175 450	78 243 328	16 940 243	6 753 045	0	0
Dindon et produits du dindon équivalent en poids éviscéré	Kilogrammes en poids éviscéré	5 594 143	4 851 910	308	8 354	0	0
Œufs d'incubation et poussins de type chair	Équivalent en œufs	148 161 009	141 859 739	0	0	110 220	5 383 080
Œufs et produits d'œufs	Équivalent en œufs	21 370 000	20 547 152	0	0	53 480 715	1 880 530
Œufs en coquille	Des dizaines	9 936 610	9 792 389			11 485 096	
Œufs d'incubation	Des dizaines	3 342 926	3 342 926	0	0	41 667 662	0
Poudre d'œufs	Kilogrammes	571 201	566 696	19 899		0	283 960
Œufs liquides, congelés ou de seconde transformation	Kilogrammes	2 476 913	2 103 858	0	0	327 957	0

Une licence est obligatoire pour importer au Canada des produits des œufs non comestibles, mais cette licence ne sert qu'à des fins de contrôle. En 2015, des licences ont été accordées pour l'importation de 2 649 922 kilogrammes de ce type de produit.

## 2) Produits laitiers

Les restrictions quantitatives appliquées à douze catégories de produits laitiers ont été converties en CT afin d'appuyer la gestion de l'offre de lait industriel en application de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. Ces produits sont les suivants :

- i) le beurre, les tartinades laitières et les huiles et matières grasses dérivées du lait (en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995);
- ii) les fromages de tous genres, à l'exclusion des imitations (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- iii) le babeurre en poudre (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- iv) le lait liquide (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995;<sup>1</sup>
- v) le lactosérum en poudre (en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995);
- vi) le lait concentré/condensé/crème (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- vii) la crème (en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995);

<sup>1</sup> Le contingent pour le lait de consommation correspond à peu près aux achats annuels outre-frontière des consommateurs canadiens. Ce produit est importé conformément à la *Licence générale d'importation n° 1 – Produits laitiers pour usage personnel*. Le 26 janvier 2000, la *Licence générale d'importation n° 1* a été modifiée. La limite de 20 \$ a été supprimée à l'égard des importations de lait liquide pour usage personnel.

- viii)** les produits formés de composants naturels du lait (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- ix)** les préparations alimentaires sous le numéro 1901.90.33 (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- x)** la crème glacée et les glaces fantaisie ainsi que le yogourt (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- xi)** les produits laitiers et autres préparations alimentaires contenant du lait non assujettis aux CT, y compris le lait écrémé et le lait entier en poudre, la crème en poudre, les autres laits en poudre, les autres crèmes en poudre, le babeurre (autre que le babeurre en poudre), le lait et la crème caillés, le kéfir et autres lait et crèmes fermentés ou acidifiés, les aliments pour animaux, les boissons non alcoolisées contenant du lait et les mélanges de crème glacée ou de lait glacé au chocolat (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- xii)** les matières protéiques de lait présentant une teneur en protéines de lait égale ou supérieure à 85 p. 100, calculée en poids sur extrait sec, qui ne proviennent pas des États-Unis, du Mexique, du Chili, du Costa Rica ou d'Israël (en vigueur le 8 septembre 2008).

Aucune modification n'a été apportée quant à l'administration de ces contrôles en 2015. Les niveaux d'importation des CT en 2015 sont indiqués dans le tableau 3.

**Tableau 3**  
**Importations de produits laitiers en 2015**

Kilogrammes (kg) sauf indications contraires indiquées en tonnes (t)	Description/numéro tarifaire	Niveau d'accès	Importations dans les limites de l'engagement d'accès	Importations supp. PIR	Importations supp. Concurrence	Supp. Pénuries sur les marchés	Supp. Autre
<b>Beurre, tartinade laitière et huiles et matières grasses dérivées du lait (1<sup>er</sup> août – 31 juill.)</b>	CT attribué à la Commission canadienne du lait avec 2 000 000 réservé pour la Nouvelle-Zélande	3 274 000	3 251 213	7 024 243	0	0	23 243
<b>Fromages de tous genres à l'exclusion des imitations</b>	(66 % attribué à l'Union européenne)	20 411 866	20 352 652	2 255 460	0	0	1 827 512
<b>Babeurre en poudre</b>	(Réservé aux importations en provenance de la Nouvelle-Zélande)	908 000	0	68 423	0	0	27 062
<b>Babeurre (autre que le babeurre en poudre), lait et crème caillés, kéfir et autres lait et crèmes fermentés ou acidifiés</b>	0403.90.91.10 0403.90.91.90	0	0	0	0	0	64 582
<b>Lait liquide</b>		64 500 (t)	0	15 496 114	0	0	386
<b>Lactosérum sec (1<sup>er</sup> août – 31 juill.)</b>		3 198 000	1 711 689	1 728 374	0	0	5 511
<b>Lait/crème concentré/condensé</b>	Réservé aux importations en provenance de l'Australie	11 700	0	1 093 445	0	0	0
<b>Crème (1<sup>er</sup> août – 31 juill.)</b>	Stérilisée, contenant au moins 23 % de matières grasses du lait et vendue en contenants de 200 millilitres au maximum	394 000	393 977	787 704	0	0	51 619
<b>Produits formés de composants naturels du lait</b>		4 345 000	3 736 523	190 250	0	0	1 218
<b>Préparations alimentaires</b>	1901.90.33	70 000	59 998	51 911	0	0	0
	1901.20.11	0	0	0	0	0	0
	1901.90.21	0	0	0	0	0	0
	1901.90.31	0	0	0	0	0	0
	1901.90.51	0	0	0	0	0	0
	1901.90.53	0	0	157 390	0	0	0
	2106.90.31	0	0	0	0	0	0
	2106.90.93	0	0	1 440 671	0	0	239 336
<b>Crème glacée et glaces fantaisie ainsi que le yogourt</b>	Crème glacée	484 000	387 025	0	0	0	1 863
	Yogourt	332 000	198 941	136 395	0	0	294 049

(Suite du tableau à la page suivante)

**Tableau 3 (suite)**

**Importations de produits laitiers en 2015 (suite)**

Kilogrammes (kg) sauf indications contraires indiquées en tonnes (t)	Description/numéro tarifaire	Niveau d'accès	limites de l'engagement d'accès	Importations supp.	Pénuries sur les marchés	Supp.	Autre
Produits laitiers, autres que les préparations alimentaires, non assujettis aux contingents tarifaires, y compris le lait écrémé et le lait entier en poudre, la crème en poudre, les autres laits en poudre, les autres crèmes en poudre, les aliments pour animaux, les boissons non alcoolisées contenant du lait et les mélanges de crème glacée ou de lait glacé au chocolat	Poudre de lait écrémé	0	0	1 847 606	0	0	133 748
	Poudre de lait entier	0	0	1 403 752	0	0	8 540
	Mélanges de crème glacée ou de lait glacé au chocolat	0	0	0	0	0	0
	Boissons non alcoolisées contenant du lait	0	0	0	0	0	118
	Aliments complets et aliments complémentaires contenant au moins 50 % de solides du lait	0	0	0	0	0	0
	Crème en poudre	0	0	66 094	0	0	0
Matières protéiques de lait présentant une teneur en protéines de lait égale ou supérieure à 85 p. 100, calculée en poids sur extrait sec, qui ne proviennent pas des États-Unis, du Mexique, du Chili, du Costa Rica ou d'Israël (1 <sup>er</sup> avril – 31 mars).		10 000 000	7 217 650	0	0	0	0

**3) Contrôles à l'importation : Autres produits agricoles**

Les autres produits agricoles assujettis aux contrôles sont : margarine; blé, orge et produits dérivés; bœuf et veau.

Le CT pour la margarine a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le 1<sup>er</sup> août 1995, les restrictions imposées aux importations de blé, d'orge et de leurs produits en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ont été converties en CT. Ces contingents, qui visent une année contingente allant d'août à juillet, sont administrés par Affaires étrangères et l'Agence des services frontaliers du Canada selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les importateurs peuvent invoquer la *Licence générale d'importation n° 20 – Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge* pour importer des marchandises au taux de droit le moins élevé. Lorsque les niveaux d'engagement d'accès sont atteints, les importateurs doivent mentionner la *Licence générale d'importation n° 100 – Marchandises agricoles admissibles* sur leur déclaration en douane pour importer des produits au

taux de droit le plus élevé. En raison des mesures administratives établies pour garantir l'utilisation complète du contingent, le volume des importations au taux de droit dans les limites de l'engagement d'accès dépasse parfois la limite du CT.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les restrictions imposées aux importations de bœuf et de veau en provenance de pays non signataires de l'ALENA en vertu de la *Loi sur l'importation de la viande* ont été converties en CT. Ce dernier s'applique à toutes les importations de viande de bœuf et de veau fraîche, réfrigérée ou surgelée en provenance de pays non signataires de l'ALENA (à l'exclusion du Chili).

Aucune modification n'a été apportée quant à l'administration de ces contrôles en 2015. Les niveaux d'importation du CT pour l'année 2015 sont indiqués dans le tableau 4.

**Tableau 4**  
**Importation d'autres produits agricoles en 2015**

Kilogrammes (kg) sauf indications contraires indiquées en tonnes (t)	Description/numéro tarifaire	Niveau d'accès	Importations dans les limites de l'engagement d'accès	Importations supp. PIR	Importations supp. Concurrence	Supp. Pénuries sur les marchés	Supp. Autre
Margarine		7 558 000	2 668 101	0	0	0	0
Blé, orge et produits dérivés	Blé	226 883 (t)	115 660 (t)				
	Produits à base de blé	123 557 (t)	179 713 (t)	0	0	0	0
	Orge	399 000 (t)	115 922 (t)				
	Produits à base d'orge	19 131 (t)	31 203 (t)	0	0		10 312 (t)
Bœuf et veau de pays non signataires de l'ALENA (à l'exclusion du Chili)	Importations en provenance de l'Australie	35 000 (t)	68 674 (t)	s.o.	s.o.	0	s.o.
	Importations en provenance de la Nouvelle-Zélande	29 600 (t)					
	importations en provenance de tous les pays certifiés par l'ACIA	11 809 (t)					

### C) Contrôles à l'importation : Produits de l'acier

Les produits en acier ordinaire (demi-produits, plaques, feuilles et feuillets, fils machine, fils et produits tréfilés, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont initialement été inscrits sur la LMIC le 1<sup>er</sup> septembre 1986, après que le Tribunal canadien des importations a publié un rapport recommandant de recueillir des données sur les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits tréfilés, acier à outils allié, acier à moules et acier rapide) ont été ajoutés à la LMIC à compter du 1<sup>er</sup> juin 1987, conformément à une modification législative visant à assujettir les importations de produits en acier à un contrôle dans certaines conditions. Le mandat actuel du programme de surveillance des importations d'acier a été prolongé jusqu'au 30 octobre 2017.

L'acier ordinaire et l'acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC pour permettre de rassembler des données plus pertinentes et plus précises sur les importations d'acier. Il n'y a aucune restriction quantitative et les exigences liées aux licences d'importation spécifiques ont été retirées en 2012.

Chaque année, le ministre des Affaires étrangères dépose également un rapport au Parlement présentant un résumé statistique de tous les renseignements recueillis au cours de l'année visée et ayant trait aux produits de l'acier. Ce rapport doit être déposé dans les quinze premiers jours de séance du Parlement. Le rapport 2015 a été déposé le 22 février 2016.

#### **D) Contrôles à l'importation : Armes, munitions et produits chimiques**

Aux termes des articles 70 à 73 et 91 de la LMIC, une licence est obligatoire pour importer au Canada des armes de petit et de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des canons automoteurs. Une licence est également obligatoire pour y importer toute composante ou pièce conçue expressément pour ces articles. Les armes à feu sans restriction ou à autorisation restreinte conformément à la classification prévue par la loi, et leurs pièces, peuvent être importées sans licence d'importation à condition qu'elles soient destinées à un usage sportif ou récréatif.

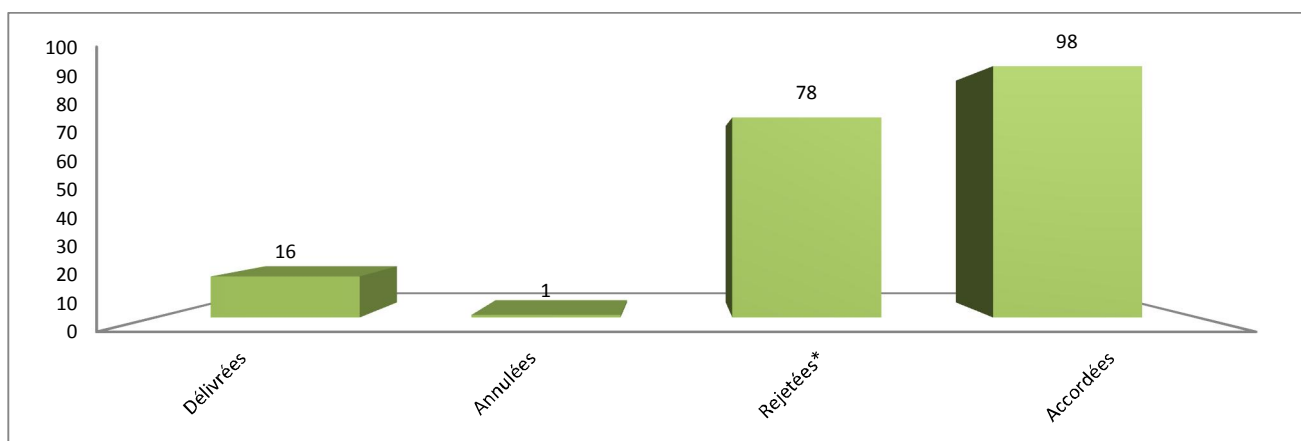
Les fabricants et les commerçants accrédités par les contrôleurs des armes à feu provinciaux peuvent importer des armes prohibées, des armes à feu prohibées et des dispositifs prohibés dans des conditions strictement contrôlées.

Conformément à l'article 74 de la LMIC, une licence d'importation est requise pour importer au Canada certains produits chimiques, précurseurs et mélanges toxiques.

À la suite de la présentation de dix-huit lettres de licences d'importation élargies à la fin de 2013 et au début de 2014 délivrées à des importateurs commerciaux de masse et à faible risque d'armes à feu et de produits connexes, le nombre de permis d'importation relatifs à ces articles traités annuellement a diminué d'environ 96 p. 100.

**Figure 2**

***Nombre de licences d'importation délivrées pour des armes, munitions et produits chimiques en 2015***



\* Les licences d'importation pour des armes, des munitions et des produits chimiques sont habituellement rejetées en raison du manque de renseignements adéquats.

## **E) Certificats d'importation internationaux et certificats de vérification de livraison**

La délivrance de certificats d'importation internationaux et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la *Loi* et dans le *Règlement sur les certificats d'importation* (C.R.C., ch. 603). Les certificats d'importation internationaux permettent à l'importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur élimination ou à leur détournement pendant le transit. Le pays exportateur peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, notamment dans le cas des munitions et des produits d'intérêt stratégique. Le certificat d'importation international, qui n'est pas une licence d'importation, n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises qui y sont décrites. Un certificat de vérification de livraison peut être délivré après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à l'exportateur de satisfaire aux exigences du pays exportateur.

En 2015, Affaires mondiales Canada a délivré 2 307 certificats internationaux d'importation (une baisse de 52 p. 100 depuis 2011 en raison de l'application d'une mesure de rationalisation administrative sous forme de lettres accompagnant les certificats internationaux d'importation à l'intention des importateurs de masse dignes de confiance) et 581 certificats de vérification de livraison.



## CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Aux termes de l'article 3 de la LLEI, le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises et des technologies dont il estime qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation aux fins précisées dans la *Loi*, appelée la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC).

La LMTEC comprend sept groupes de marchandises :

- Groupe 1 : Double usage
- Groupe 2 : Matériel de guerre
- Groupe 3 : Non-prolifération nucléaire
- Groupe 4 : Double usage dans le secteur nucléaire
- Groupe 5 : Marchandises et technologies diverses
- Groupe 6 : Régime de contrôle de la technologie des missiles
- Groupe 7 : Non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Les **groupes 1 et 2** englobent les marchandises visées par les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Accord de Wassenaar et contrôlent respectivement les marchandises et technologies à double usage et militaires. Cet accord a été conclu en vue de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales en favorisant la transparence et une responsabilité accrue dans les transferts d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, empêchant de ce fait l'accumulation d'arsenaux déstabilisateurs. Le but est également d'empêcher des terroristes de se procurer ces marchandises.

Les **groupes 3, 4, 6 et 7** englobent les marchandises à l'égard desquelles le Canada a contracté des engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération (le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Group de Australie et le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles) visant à enrayer la prolifération des armes de destruction massive (chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs vecteurs.

Le **groupe 5** comprend diverses marchandises et technologies stratégiques et sans intérêt stratégique, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la LLEI. Il comprend notamment les produits forestiers (billets et bois d'œuvre) et les produits agricoles (beurre d'arachides, sucre et produits contenant du sucre).

Le groupe 5 comprend en outre les contrôles sur les exportations de marchandises et technologies en provenance des États-Unis qui ne sont par ailleurs pas visées par la LMTEC, et contrôle l'exportation d'autres marchandises et technologies qui ne sont contrôlées nulle part ailleurs. Le groupe 5 contient également une disposition passe-partout pour contrôler l'exportation de marchandises et technologies susceptibles d'être destinées à une activité ou à un établissement en cause dans le domaine des armes de destruction massive.

En outre, conformément aux dispositions de la LLEI qui prévoient la mise en œuvre d'accords intergouvernementaux, les exportations de textiles et de vêtements à destination de pays avec lesquels le Canada a conclu un accord de libre-échange applicable (États-Unis, Mexique, Chili, Costa Rica et Honduras) sont régies par la LLEI. L'article 9.1 de cette dernière prévoit que le ministre des Affaires étrangères peut autoriser la délivrance de certificats d'admissibilité à l'exportation.

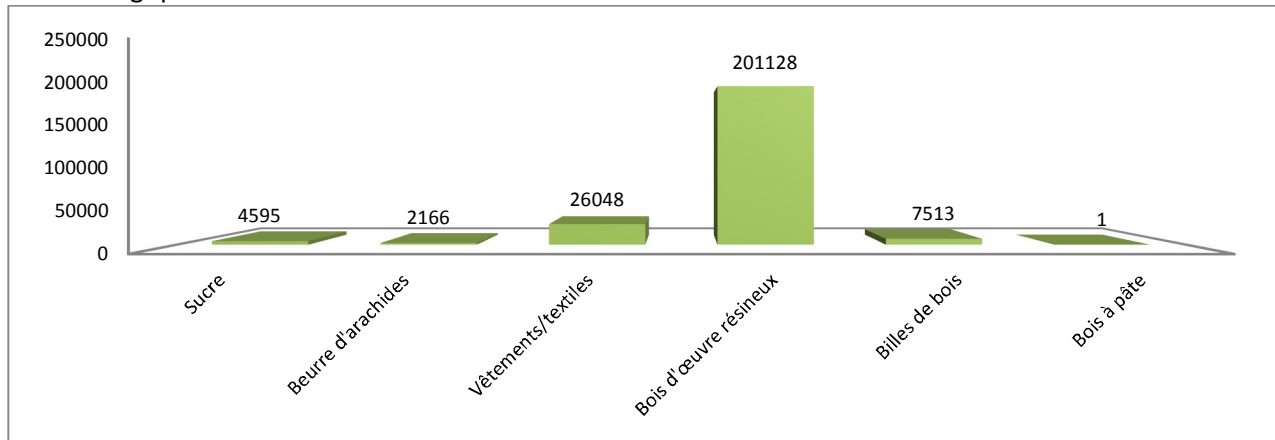
En 2015, Affaires mondiales Canada a délivré les licences suivantes :

- 241 451 licences pour l'exportation de marchandises sans intérêt stratégique (billes et bois d'œuvre, vêtements et textiles et produits agricoles); 5 210 demandes de licence ont été rejetées et 9 945 licences ont été annulées. (Il convient de noter que le terme « refusé » ne s'applique pas aux exportations de marchandises sans intérêt stratégique).
- 6 287 licences pour l'exportation de marchandises et de technologies militaires et à double usage; 383 demandes de licence ont été retournées sans la prise de mesures, 384 ont été retirées et 8, refusées.

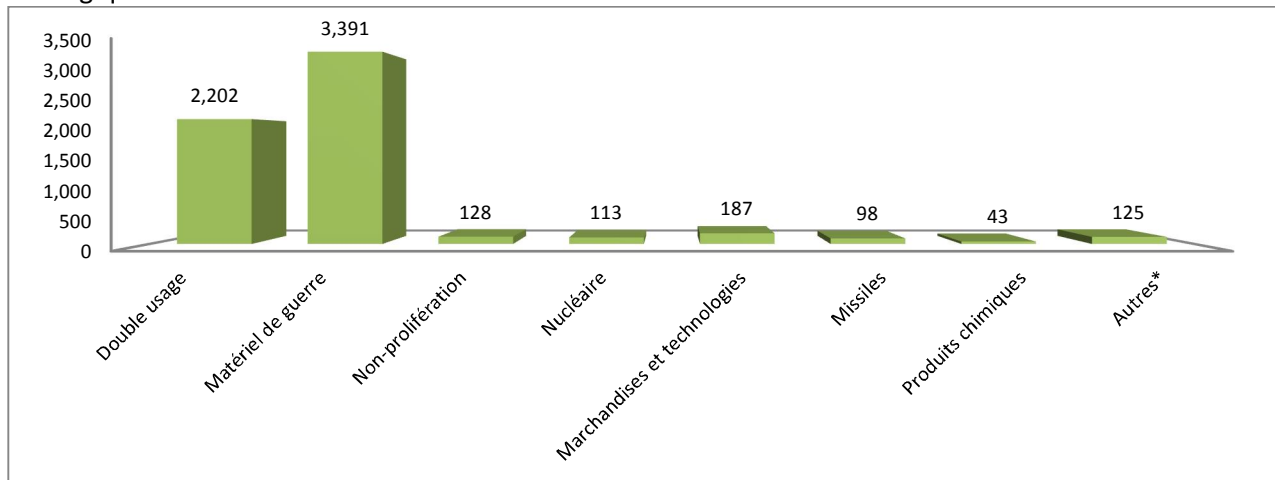
**Figure 3**

**Nombre de licences d'exportation délivrées pour des marchandises contrôlées en 2015**

Non-stratégique



Stratégique



\*Cette catégorie comprend les marchandises non inscrites sur la LMTEC qui sont exportées à des fins humanitaires dans les pays figurant sur la *Liste des pays visés* (LPV).

## **A) Contrôles à l'exportation : Marchandises et technologies militaires, stratégiques et à double usage**

La LLEI autorise le ministre des Affaires étrangères à délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence l'autorisant, sous réserve de certaines conditions, à exporter des produits inscrits sur la LMTEC ou destinés à un pays figurant sur la LPV.

La licence d'exportation indique, entre autres, la quantité, les caractéristiques et la nature des articles à exporter, ainsi que le pays de destination et le destinataire finaux. Sauf indication contraire, une licence d'exportation peut autoriser les envois multiples, jusqu'à l'expiration de la licence et aussi longtemps que le total cumulé de la quantité ou de la valeur des articles exportés n'excède pas la quantité ou la valeur déclarée sur la licence. La licence d'exportation est une autorisation juridiquement contraignante d'exporter des marchandises ou des technologies contrôlées.

Les contrôles à l'exportation visent principalement à faire en sorte que l'exportation de certaines marchandises et technologies soit conforme aux politiques étrangères et de défense du Canada. Ils ont pour objet, entre autres, de permettre de veiller à ce que les exportations en provenance du Canada :

- ne nuisent pas au Canada et à ses alliés;
- ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou internationale;
- n'engendrent pas l'instabilité ou des conflits nationaux ou régionaux;
- ne contribuent pas à la prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires de destruction massive ni de leurs vecteurs;
- ne sont pas utilisées pour commettre des violations des droits de la personne;
- sont compatibles avec les dispositions en vigueur imposant des sanctions économiques.

Les contrôles à l'exportation du Canada ne visent pas à faire entrave aux échanges commerciaux légitimes. Ils ont plutôt pour but d'équilibrer les intérêts économiques et commerciaux des entreprises canadiennes et les intérêts nationaux.

En plus d'avoir une obligation de conformité avec la LLEI, les exportateurs de marchandises et de technologie qui font l'objet de contrôles à l'exportation ont l'obligation d'effectuer des vérifications approfondies préalables auprès de leurs clients actuels et éventuels étrangers et d'indiquer toute information pertinente dans leur demande de licence d'exportation. L'étude des demandes de licence d'exportation de marchandises et de technologie réalisée par le gouvernement du Canada vise à garantir que les exportations en provenance du Canada ne seront pas détournées aux fins d'une utilisation finale illégale ou vers des utilisateurs finaux qui en ferait un usage contraire aux objectifs stratégiques énoncés ci-dessus ou pour causer un embarras considérable à l'exportateur ou entraîner pour lui de lourdes obligations financières. Autrement dit, cette étude peut être considérée comme une étape supplémentaire du processus de vérification préalable de l'exportateur.

En ce qui a trait aux produits et aux technologies militaires, la politique canadienne des contrôles à l'exportation est restrictive depuis longtemps. En vertu des lignes directrices actuelles établies par le Cabinet en 1986, le Canada contrôle étroitement l'exportation de produits militaires vers les pays :

- qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- qui participent à des hostilités ou qui sont sous la menace d'hostilités;
- qui sont frappés d'une sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies;

- dont les gouvernements commettent constamment de graves violations des droits de la personne contre leurs citoyens, à moins que l'on ne puisse prouver que les produits ne risquent pas d'être utilisés contre la population civile.

La LMTEC actuelle est entrée en vigueur le 5 décembre 2014. Les dernières modifications apportées visaient à ajouter, à préciser et à éliminer des contrôles sur des articles précis, tel qu'il en a été convenu dans le contexte des divers régimes multilatéraux de contrôles à l'exportation. La liste complète des nouveaux contrôles et de ceux ayant été modifiés a été publiée en ligne à l'adresse suivante :

[http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a\\_propos/expor/ecl-lmtec-nov-2014.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/expor/ecl-lmtec-nov-2014.aspx?lang=fra)

Une nouvelle mise à jour est prévue afin d'actualiser la LMTEC conformément aux engagements pris jusqu'en décembre 2014. La proposition de modification ajoutera à la LMTEC des articles importants sur le plan de sa sécurité nationale et internationale; le Canada respectera ainsi son engagement en matière de contrôle à l'exportation de ces marchandises et technologies. La modification retirera également des articles devenus moins sensibles au fil du temps de manière à soulager les exportateurs d'un fardeau réglementaire inutile. Enfin, la modification précisera les critères de contrôle de certains articles, ce qui aidera les exportateurs à mieux déterminer si leurs produits sont assujettis aux contrôles et de s'assurer que les fonctionnaires canadiens et étrangers interprètent l'article et la définition de la même manière. Enfin, la modification précisera les critères de contrôle de certains articles, ce qui aidera les exportateurs à mieux déterminer si leurs produits sont assujettis aux contrôles et de s'assurer que les fonctionnaires canadiens et étrangers interprètent l'article et la définition de la même manière. Par conséquent, la modification de la LMTEC permettra au Canada de respecter son engagement en matière de sécurité internationale tout en réduisant le fardeau réglementaire pour certains exportateurs canadiens.

**Tableau 5**

**Groupes de la LMTEC et sommaire des demandes de licence d'après leur état pour l'année 2015\***

	Délivrée	Retournée sans la prise de mesures	Retirée	Refusée
<b>Groupe 1</b>	2 202	86	41	2
<b>Groupe 2</b>	3 391	168	80	4
<b>Groupe 3</b>	128	6	2	0
<b>Groupe 4</b>	113	3	1	0
<b>Groupe 5</b>	187	11	40	2
<b>Groupe 6</b>	98	5	0	0
<b>Groupe 7</b>	43	4	2	0
<b>Autres</b>	125	100	218	0
<b>Totaux</b>	6 287	383	384	8

\* Les chiffres présentés ci-dessus peuvent présenter des divergences par rapport aux données publiées antérieurement, car lorsqu'une licence est modifiée dans une année ultérieure à sa délivrance, son entrée disparaît du total de l'année initiale et s'ajoute au total de l'année en cours. Cette situation rend difficile la reproduction précise des données historiques à divers moments dans le temps.

#### Définitions :

**Retirée** – Une demande de licence peut être retirée soit à la demande de l'exportateur (p. ex. si la licence n'est plus nécessaire en raison de l'échec d'un accord commercial ou si l'entreprise vient au fait de risques commerciaux, politiques ou autres susceptibles de nuire à sa demande et décide de ne pas donner suite à l'occasion commerciale), soit à la demande de la Direction des contrôles à l'exportation (p. ex. si la marchandise ou la technologie que l'on propose d'exporter n'est pas contrôlée ou si une licence générale d'exportation s'applique).

**Retournée sans la prise de mesures** – Une demande de licence est retournée sans qu'Affaires mondiale Canada ne prenne de mesure si elle est incomplète sur le plan administratif ou si les renseignements qu'elle contient ne sont pas cohérents. Une entreprise qui souhaite poursuivre ses activités d'exportation doit alors présenter une nouvelle demande de licence.

**Refusée** – Signifie que le ministre des Affaires étrangères a refusé la demande, que ce soit directement ou pour donner suite à une directive en matière de politique que les fonctionnaires ont reçue. Le ministre des Affaires étrangères peut refuser une demande de licence. Cette situation est inhabituelle et ne se produit que dans moins de 1 p. 100 des cas chaque année, et c'est normalement pour des raisons de politique étrangère ou de défense du Canada, comme il est prévu dans les critères de contrôle des exportations de marchandise stratégique militaire énoncés ci-dessus.

**Délivrée** – Signifie que la licence est accordée et délivrée.

#### Tableau 6

##### *Licences d'exportation stratégiques pour les 12 principales destinations pour l'année 2015*

	Destination	Pourcentage des licences délivrées
1	Royaume-Uni	12,1 %
2	Allemagne	6,8 %
3	France	6,5 %
4	Chine	5,2 %
5	Israël	3,8 %
6	Japon	3,76 %
7	Corée du Sud	3,5 %
8	Australie	3,33 %
9	États-Unis	3,32 %*
10	Afrique du Sud	3,2 %
11	Inde	2,2 %
12	Suisse	1,8 %

\*Les licences d'exportation ne sont nécessaires que pour un petit nombre d'articles contrôlés à des fins stratégiques sur la LMTEC lorsqu'ils sont exportés vers les États-Unis. Le tableau ci-dessus indique les 12 principales destinations en fonction du nombre de licences délivrées pour toutes les marchandises et technologies militaires, stratégiques et à double usage inscrites sur le LMTEC. Le Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada contient un tableau semblable, mais présentant la liste des principales destinations pour les exportations canadiennes de marchandises et technologies militaires (groupe 2) en dehors des États-Unis en fonction de leur valeur.

#### **B) Contrôles à l'exportation : Liste des pays visés**

L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement d'une liste des pays vers lesquels il est nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert de marchandises ou de technologies. Actuellement, deux pays figurent sur la *Liste des pays visés* (LPV), soit le Bélarus et la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord). En 2015, 127 licences ont été délivrées pour l'exportation de marchandises vers le Bélarus et 5 pour la Corée du Nord, ce qui correspond aux politiques humanitaires générales du gouvernement du Canada, qui ont été adoptées dans le but d'approuver des licences d'exportation vers des pays figurant sur la LPV, si l'exportation en question est justifiée par des motifs humanitaires.

### **C) Contrôles à l'exportation : Liste des pays désignés (armes automatiques)**

La *Loi* prévoit l'établissement d'une *Liste des pays désignés (armes automatiques)* (LPDAA). Seules les demandes de licences d'exportation d'armes automatiques et de certains autres dispositifs, armes à feu et armes prohibées à destination des pays figurant sur la LPDAA sont admissibles.

Voici les pays qui figuraient dans la LPDAA en 2015 : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Botswana, Bulgarie, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée (Corée du Sud), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

Israël et le Koweït ont été ajoutés à la liste de ces pays en 2015 pour faire suite à des consultations publiques et au processus réglementaire.

### **D) Contrôles à l'exportation : Bois d'œuvre résineux**

Le 1<sup>er</sup> avril 2001, Affaires étrangères Canada a mis en place un programme national de contrôle des exportations de bois d'œuvre résineux. Ce programme de contrôle a pour but de recueillir des données sur les exportations de bois d'œuvre résineux de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada à destination des États-Unis. Ce programme a été remplacé le 12 octobre 2006 par l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, pour donner suite aux exigences des licences d'exportation de marchandises à destination des États-Unis.

Cet accord a instauré un climat d'échange stable et prévisible pour les producteurs canadiens. Grâce à cet accord, les ordonnances d'imposition de droits compensateurs et antidumping des États-Unis ont été révoquées, les exportateurs canadiens se sont vus rembourser plus de 5 milliards de dollars qu'ils avaient versés en droits aux États-Unis de 2002 à 2006 et la capacité des provinces de gérer leurs ressources forestières a été préservée. Bien que cet accord ait expiré le 12 octobre 2015, Affaires mondiales Canada a continué d'exiger des licences d'exportation pour les cargaisons à destination des États-Unis par la mise en œuvre d'un nouveau programme de contrôle des exportations, entré en vigueur le 13 octobre 2015.

En 2015, les exportations de bois d'œuvre résineux, selon les définitions propres à l'Accord, ont totalisé 12,9 milliards de pieds-planche, tel que l'indique le tableau 7.

**Tableau 7****Exportations de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis pour l'année 2015**

Mois	Pied mesure de planche (pmp)	Nombre des licences délivrées
Janvier	983 300 224	15 096
Février	921 172 348	14 426
Mars	1 162 989 953	18 485
Avril	1 013 910 345	15 884
Mai	1 032 666 109	16 431
Juin	1 118 002 549	17 654
Juillet	893 044 734	13 936
Août	1 189 586 547	18 379
Septembre	1 252 738 949	19 096
Octobre	1 192 520 409	18 149
Novembre	1 095 114 953	17 103
Décembre	1 085 354 618	16 489
<b>Totaux</b>	<b>12 940 401 738</b>	<b>201 128</b>

#### **E) Contrôles à l'exportation : Billes de bois**

Les billes de bois ont été ajoutées à la LMEC afin d'en assurer un approvisionnement et une distribution adéquats au Canada. Les licences d'exportation délivrées par les provinces et les territoires, exception faite de la Colombie-Britannique, sont délivrées automatiquement dès réception d'une demande de licence d'exportation dûment remplie. En Colombie-Britannique, les exportations de billes de bois provenant des terres régies par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial sont également assujetties à un régime de « quantités excédentaires ». C'est Affaires mondiales Canada qui administre les quantités excédentaires de billes de bois provenant des terres régies par le gouvernement fédéral dans cette province. Les politiques en vigueur sont énoncées dans l'Avis aux exportateurs n° 102, qu'il est possible de consulter sur le site Web d'Affaires mondiales Canada.

En 2015, Affaires mondiales Canada a délivré 7 513 licences pour un total de 6,3 millions de mètres cubes (m<sup>3</sup>) de billes de bois. La valeur de ces billes indiquée pendant la même période équivalait à environ 856 millions de dollars canadiens. Les détails sont fournis dans le tableau 8.

**Tableau 8**  
**Exportations de billes de bois pour l'année 2015\***

Mois	Volume (m <sup>3</sup> )	Nombre des licences délivrées
Janvier	564 564,5	681
Février	653 487,2	683
Mars	576 691,1	835
Avril	485 587,7	535
Mai	429 116,9	539
Juin	674 527,8	699
Juillet	652 371,2	804
Août	312 415,7	332
Septembre	507 152,2	650
Octobre	465 625,9	565
Novembre	599 397,7	689
Décembre	383 411,2	501
<b>Totaux</b>	<b>6 304 349</b>	<b>7 513</b>

\*Ces valeurs représentent les volumes d'exportation autorisés chaque mois. Comme ces licences sont souvent valides pendant plusieurs mois, parfois des années, ces chiffres ne correspondent pas à la quantité réelle ayant été exportée.

#### **F) Contrôles à l'exportation : Produits agroalimentaires à destination des États-Unis**

Dans le cadre des accords de l'OMC, les États-Unis ont établi des CT pour les importations sur leur territoire de beurre d'arachides, de sucre raffiné et de certains produits contenant du sucre. Le Canada s'est vu attribuer une part des CT par pays établis par les États-Unis. Ces contingents tarifaires sont administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Pour que les exportations se déroulent sans problème dans les limites du contingent, le Canada a inscrit ces produits sur la LMTEC. En conséquence, pour être conformes à la LLEI et bénéficier du taux de droits sous contingent perçu par les États-Unis, les exportations canadiennes de beurre d'arachides, de sucre raffiné et de certains produits contenant du sucre à destination des États-Unis doivent faire l'objet d'une licence d'exportation délivrée par Affaires mondiales Canada. Aucune restriction quantitative n'est imposée à l'exportation de ces produits du Canada à l'extérieur des États-Unis.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le beurre d'arachides a été inscrit sur la LMTEC.

Les produits contenant du sucre ont été inscrits sur la LMTEC le 1<sup>er</sup> février 1995. Les États-Unis ont imposé un CT global de 64 709 000 kilogrammes aux importations de certains produits contenant du sucre relevant des chapitres 17, 18, 19 et 21 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis. L'année contingente des produits contenant du sucre va du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont signé une entente accordant au Canada une part supplémentaire de 59 250 000 kilogrammes du contingent tarifaire américain visant les produits contenant du sucre. Cette entente prévoit que seules les marchandises portant la marque « produits du Canada » peuvent faire partie des réserves propres du Canada.



Le sucre raffiné a été inscrit sur la LMTEC le 1<sup>er</sup> octobre 1995. L'année contingentaire du sucre raffiné va du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont signé une entente accordant au Canada une part équivalant à 10 300 000 kilogrammes (ou 10,3 tonnes) du contingent tarifaire américain. Aux termes de l'entente, seuls les « produits du Canada » peuvent être inclus dans la part du contingent attribuée au Canada. Le sommaire des exportations de produits agroalimentaires en 2015 est présenté dans le tableau 9.

**Tableau 9**

**Exportations de produits agroalimentaires vers les États-Unis en 2015**

Kilogrammes (kg)	Contingents	Utilisation	Licences délivrées
Beurre d'arachides	14 500 000	12 273 555	2 166
Produits contenant du sucre	59 250 000	54 994 943	4 323
Sucre raffiné *équivalent brut	10 300 000	10 019 444	272

**G) Contrôles à l'exportation : Textiles et vêtements**

L'exportation de textiles et de vêtements est régie conformément à divers accords commerciaux, dont l'ALENA, et des ententes avec le Chili, le Costa Rica et le Honduras. Ces ententes prévoient un accès préférentiel aux produits non originaires par l'entremise de niveaux de préférence tarifaire (NPT).

Depuis le 5 juillet 2010, tous les NPT s'appliquant aux exportations vers les États-Unis, sauf pour les exportations de filés, sont attribués aux exportateurs en fonction de leurs exportations antérieures, en tenant compte de leur utilisation de ces NPT; et selon le principe du premier arrivé, premier servi, pour les quantités non attribuées directement aux exportateurs. Les NPT pour les filés en vue des exportations vers les États-Unis et tous les NPT visant les exportations vers le Mexique, le Chili, le Costa Rica et le Honduras sont attribués aux exportateurs selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Comme le prévoit l'ALENA, les coefficients de croissance annuels des volumes des produits canadiens entrant aux États-Unis sous le régime d'une préférence tarifaire ont été éliminés à la fin de 1999. Aucun coefficient de croissance n'a été établi pour le commerce avec le Mexique.

Les exportations vers les États-Unis et le Mexique utilisant les NPT doivent être accompagnées d'un certificat d'admissibilité. Les autres exportations qui bénéficient d'un NPT n'ont pas besoin d'être assorties d'un certificat d'admissibilité. L'administration des accords en vigueur n'a pas été modifiée.

En 2015, Affaires mondiales Canada a délivré 26 048 certificats; 1 369 demandes ont été rejetées tandis que 1 811 ont été annulées. La vaste majorité des annulations de licences découlent de la nécessité de modifier les détails des licences, par exemple la quantité ou la date d'exportation. Un petit nombre de licences ont été annulées pour résoudre des questions de non-conformité aux exigences ou aux critères législatifs, réglementaires ou politiques. Le tableau 10 présente les NPT et les niveaux d'exportations appliqués aux textiles et aux vêtements en 2015.

**Tableau 10**

**Textiles et vêtements – Niveaux de préférence tarifaire et leur application aux exportations depuis le Canada en 2015**

	États-Unis		Mexique		Chili		Costa Rica		Honduras	
	Niveau d'accès	Utilisation	Niveau d'accès	Utilisation	Niveau d'accès	Utilisation	Niveau d'accès	Utilisation	Niveau d'accès	Utilisation
<b>En équivalents mètres carrés (emc) ou en kilogrammes (kg)</b>										
<b>Vêtements de laine (emc)</b>	5 325 413	2 511 180	250 000	13 372	112 616	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<b>Vêtements de coton ou de tissu synthétique (emc)</b>	88 326 463	18 209 312	6 000 000	470 176	2 252 324	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<b>Tissus de coton ou de fibres synthétiques et articles confectionnés (emc)</b>	71 765 252	65 541 217	7 000 000	10 836	1 000 000	s.o.	1 000 000	s.o.	s.o.	s.o.
<b>Filés de coton ou de fibres synthétiques (emc)</b>	11 813 664	4 592 083	1 000 000	1 578	500 000	s.o.	150 000	s.o.	s.o.	s.o.
<b>Tissus de laine et articles confectionnés (kg)</b>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	250 000	s.o.	250 000	s.o.	s.o.	s.o.
<b>Vêtements (emc)</b>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	1 379 570	s.o.	4 000 000	s.o.
<b>Tissus et articles confectionnés (sme)</b>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	1 000 000	s.o.

### H) Licences générales d'exportation

La *Loi* prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises ou technologies désignées vers toutes les destinations ou vers des destinations précises. Les licences générales d'exportation visent à faciliter les exportations en permettant aux exportateurs d'exporter certaines marchandises sans avoir à demander des licences individuelles.

Les licences générales d'exportation qui suivent étaient en vigueur en 2015. La licence générale d'exportation n° 41 a été ajoutée en 2015.

- Licence générale d'exportation EX. 1 : Marchandises d'une valeur inférieure à 100 \$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial nécessaire pour une utilisation temporaire à l'extérieur du Canada et voitures particulières
- Licence générale d'exportation EX. 3 : Provisions fournies aux navires et aux aéronefs
- Licence générale d'exportation EX. 5 : Produits forestiers

- Licence générale d'exportation EX. 10 : Licence d'exportation de sucre
- Licence générale d'exportation EX. 12: Marchandises provenant des États-Unis
- Licence générale d'exportation EX. 18 : Ordinateurs personnels
- Licence générale d'exportation EX. 29 : Marchandises industrielles admissibles
- Licence générale d'exportation EX. 30 : Marchandises industrielles vers les pays et territoires admissibles
- Licence générale d'exportation EX. 31 : Beurre d'arachides
- Licence générale d'exportation EX. 37 : Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis
- Licence générale d'exportation EX. 38 : Mélanges de produits chimiques toxiques et de précurseurs visés par la Convention sur les armes chimiques
- Licence générale d'exportation EX. 41 : Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations
- Licence générale d'exportation EX. 43 : Marchandises et technologies nucléaires exportées vers certaines destinations
- Licence générale d'exportation EX. 44 : Marchandises et technologies à double usage dans le secteur nucléaire exportées vers certaines destinations
- Licence générale d'exportation EX. 45 : Cryptographie pour le développement ou la production d'un produit
- Licence générale d'exportation EX. 46 : Cryptographie pour utilisation par certains consignataires

## INFRACTIONS À LA LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Les peines sont énumérées au paragraphe 19(1) de la LLEI comme suit :

Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(a) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

Les poursuites pour une infraction visée à l'alinéa 19(1)a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration.

L'article 25 de la LLEI délègue la responsabilité en matière d'application de la *Loi* à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. Affaires mondiales Canada confie l'application de la LLEI à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et à la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

### Mesures d'exécution du contrôle des exportations pour 2015

En 2015, le respect volontaire de la réglementation était toujours un élément clé du système canadien de contrôle des exportations.

La Direction des contrôles à l'exportation d'Affaires mondiales Canada collabore étroitement avec les autorités chargées de l'application des lois, plus particulièrement l'ASFC et la GRC, à qui il incombe d'appliquer les dispositions de la LLEI au nom d'Affaires mondiales Canada. Dès qu'elle reçoit des informations ayant trait à l'exportation non autorisée de marchandises ou de technologies contrôlées, la Direction des contrôles à l'exportation peut, en fonction des circonstances de l'affaire, transférer le cas à la GRC ou à l'ASFC aux fins d'investigation et pour qu'une décision soit prise quant à la possibilité d'imposer des sanctions administratives ou de porter des accusations criminelles. La Direction des contrôles à l'exportation offre aussi régulièrement, que ce soit de façon formelle ou informelle, de l'aide, des conseils d'experts et du soutien aux enquêtes à l'ASFC et à la GRC ainsi qu'à d'autres organismes d'enquête. En 2015, la Direction des contrôles à l'exportation a répondu à 14 demandes officielles de soutien aux enquêtes.

Les infractions présumées peuvent être directement portées à l'attention d'Affaires mondiales Canada (p. ex. un exportateur canadien peut signaler une infraction présumée à la Direction des contrôles à l'exportation) ou indirectement à la suite d'une enquête. Les infractions présumées peuvent également être découvertes au cours d'une opération de l'ASFC dans les emplacements de contrôle frontalier et dans les ports d'entrée et de sortie les plus importants. Lorsque l'ASFC retient une cargaison (qu'elle soit destinée à l'importation ou à l'exportation), elle peut transférer le cas à la Direction des contrôles à l'exportation afin que cette dernière évalue le statut du contrôle de la marchandise retenue, l'ASFC peut retenir une cargaison et demander au ministère concerné, dont Affaires mondiales Canada, de s'assurer que les exigences législatives et réglementaires relatives au contrôle des exportations (p. ex. Contrôle à l'exportation aux termes de la LLEI; infractions; licences délivrées par la Commission canadienne de sûreté nucléaire visant les

articles du secteur nucléaire, etc.) sont respectées. En 2015, l'ASFC a confié 237 cargaisons d'exportations qu'elle avait retenues à Affaires mondiales Canada.

La Direction des contrôles à l'exportation reconnaît que des exportateurs responsables peuvent contrevenir à l'occasion, par mégarde, à la LLEI. Nous encourageons tous les exportateurs qui se trouvent dans une telle situation à signaler à Affaires mondiales Canada tout cas de non-conformité dès que possible. La Direction des contrôles à l'exportation considère les divulgations d'un œil favorable si, après avoir examiné les informations fournies, elle est convaincue que l'exportateur a coopéré pleinement et qu'aucune autre mesure n'est requise. Néanmoins, tenant compte de la gravité d'un cas ou des circonstances générales entourant ce dernier, la Direction des contrôles à l'exportation pourrait le présenter à l'ASFC ou à la GRC pour un examen plus approfondi. En 2015, la Direction des contrôles à l'exportation a reçu 37 signalements volontaires d'exportateurs canadiens.

Le ministre des Affaires étrangères a le pouvoir de désigner des inspecteurs qui peuvent, pour quelque fin que ce soit ayant trait à l'administration ou à l'application de la LLEI, inspecter, auditer ou examiner les documents comptables d'une personne qui a présenté une demande d'autorisation aux termes de cette loi. De telles activités sont menées dans le but d'assurer le respect de la LLEI et des règlements qui y sont associés.

Affaires mondiales Canada a déployé des équipes dans quatre régions métropolitaines importantes (à savoir Ottawa, Montréal, Toronto et Vancouver). De 100 à 140 exercices de vérification sont menés chaque année.

## NORMES DE RENDEMENT

Affaires mondiales Canada s'engage à fournir à ses clients un service rapide et fiable s'appuyant sur les lois, les règlements et les politiques en matière de contrôle des exportations et des importations en vigueur au Canada.

Nos objectifs sont d'assurer le traitement systématique des marchandises d'importation contrôlée qui entrent au Canada et des marchandises d'exportation contrôlée qui sont expédiées depuis le Canada; de mettre en œuvre les engagements contractés par le Canada en vertu d'accords internationaux; de faire en sorte que les mesures de contrôle du commerce prévues par la LLEI soient appliquées avec souplesse et sans causer de désagrément injustifié aux exportateurs, aux importateurs ni aux consommateurs canadiens.

Conformément à cette politique et à la LLEI, c'est à Affaires mondiales Canada qu'il incombe de délivrer les licences pour l'importation au Canada de marchandises inscrites sur la LMIC et pour l'exportation de marchandises qui figurent sur la LMTEC ou qui sont destinées à des pays inscrits sur la LPV.

Dans le but de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la LLEI, Affaires mondiales Canada a établi des normes de service.

- Les demandes de licences d'importation et d'exportation de marchandises non stratégiques doivent être traitées dans le Système des contrôles à l'exportation et à l'importation (SCEI) dans les quatre jours ouvrables suivant leur réception;
- Les demandes de licences d'exportation de billes de bois doivent être traitées dans les trois jours ouvrables suivant la réception de celles-ci;
- Les demandes de licences d'exportation de marchandises ou de technologies stratégiques contrôlées doivent être traitées dans le Système des contrôles des exportations en direct (CEED) dans les dix jours ouvrables suivant leur réception, à moins que des consultations ne s'avèrent nécessaires, auquel cas le délai est de 40 jours.

En 2015, plus de 312 939 demandes de licences ont été traitées dans le SCEI et le CEED, et environ 93,3 p. 100 de celles-ci ont été traitées dans les délais prescrits.

## REMARQUES SUR LES DONNÉES

En ce qui concerne les « licences délivrées », les « demandes retournées sans la prise de mesures » et les « demandes retirées », les données relatives à une année précise reflètent la date à laquelle la décision a été rendue.

Quant aux « demandes refusées », les données relatives à une année précise correspondent à la date à laquelle la demande a été reçue.

Les marchandises ou la technologie décrites dans une demande de licence peuvent être contrôlées en fonction de plus d'un groupe de la LMTEC. En pareil cas, la licence se rapporte au premier article de la LMTEC devant être contrôlé. Cette méthode évite la double comptabilisation au coût de certains sous-dénombrements inévitables de licences par rapport aux groupes de la LMTEC.

Les données sur les « licences délivrées » contenues dans le présent rapport peuvent différer de celles publiées antérieurement dans le Rapport annuel au Parlement sur l'administration de la LLEI. L'écart est attribuable aux facteurs suivants :

La gestion des données dans le Système des contrôles des exportations en direct (CEED) donne des résultats de recherche différents selon le moment où les rapports sont produits.

La modification des licences est la principale cause de cette situation. Lorsqu'une licence est modifiée, le système en crée une nouvelle qui remplace la première et qui est enregistrée comme ayant été délivrée l'année au cours de laquelle elle a été modifiée; la première entrée disparaît. Les licences sont souvent modifiées pour différentes raisons liées aux affaires (p. ex. modification de la date d'exportation, des quantités ou des valeurs)

Ce décalage apparent est amplifié du fait que les données d'inscription dans le CEED de certaines entreprises changent en cours d'année. Lorsque cette situation se produit, toutes les licences de cette entreprise dont le statut dans le CEED est toujours « délivrée » (c.-à-d. valides) sont automatiquement actualisées de manière à contenir les nouvelles données de base de l'entreprise. Une seule mesure adoptée par une entreprise ou une seule fusion peut entraîner l'actualisation de la date de centaines de licences.

## GLOSSAIRE

ALECH	Accord de libre-échange Canada-Honduras
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
CCL	Commission canadienne du lait
CEED	Système des contrôles des exportations en direct
CT	Contingents tarifaires
EPE	Équivalent de poids éviscéré
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine
LGE	Licence générale d'exportation
LGI	Licence générale d'importation
LLEI	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>
LMIC	<i>Liste des marchandises d'importation contrôlée</i>
LMTEC	<i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i>
LPDAA	<i>Liste des pays désignés (armes automatiques)</i>
LPV	<i>Liste des pays visés</i>
NPF	Nation la plus favorisée
NZ	Nouvelle-Zélande
OMC	Organisation mondiale du commerce
pmp	Pied mesure de planche
PIR	Programme d'importation pour réexportation
SCEI	Système des contrôles à l'exportation et à l'importation
UE	Union européenne